

Conseil d'administration & gestion journalière



Karin Toussaint

Conseillère juridique AES-AISF

Vice-Présidente de la Plateforme Francophone
du Volontariat

Conseil ou Organe d'administration : même combat

Le CSA utilise comme terminologie « Organe » plutôt que « Conseil » d'administration mais, dans les faits, il s'agit de la même instance.

Que prévoit le CSA?

En principe, le CA se compose de 3 administrateurs (personnes physiques ou personnes morales)

Par exception, 2 administrateurs suffisent aussi longtemps que l'association compte moins de 3 membres (*art. 9:5*)



Dans ce dernier cas => pas de possibilité d'octroyer un voix prépondérante à l'un des administrateurs : l'unanimité est requise.

Comment fonctionne le Conseil d'administration?

Le CA est un organe collégial (*Art 9:5*) c'est-à-dire, un organe distinct des personnalités des administrateurs.

Il prend ses décisions en son nom, indépendamment des décisions individuelles de ces derniers.

Comment fonctionne le Conseil d'administration?

Le CA fonctionne comme toute assemblée **délibérante** : les décisions doivent être prises après délibération conjointe des membres du collège, suite à une convocation des administrateurs à une réunion avec un ordre du jour.



Comment fonctionne le Conseil d'administration?

NB : les membres doivent pas nécessairement être présents physiquement, une réunion virtuelle est admissible si une discussion et une délibération réelles ont lieu.



Quels sont les pouvoirs du Conseil d'administration?

Le CA a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de de l'objet social, sauf ceux réservés à l'AG (par la Loi ou les statuts) *Art 9:7*

Qui sont exactement ces administrateurs?

- Les personnes physiques ou morales nommées par l'AG en tant qu'administrateurs
- Le ou les délégués à la gestion journalière
- Toute personne qui détient ou a effectivement détenu le pouvoir de gérer l'association
- Le représentant permanent (en vigueur 1-1-2020)



Qui est ce nouveau représentant permanent?



C'est la personne physique désignée pour représenter l'administrateur constitué en personne morale.
Ce représentant ne pourra pas siéger à titre personnel ou pour une autre personne.

Lorsque le représentant permanent terminera son mandat, la personne morale devra désigner **simultanément** son successeur

Soyez attentif à la publication au M.B.

La gestion journalière de l'ASBL



La création d'un organe de gestion journalière peut être envisagée dans les statuts. Le CA nomme le ou les délégués à la gestion journalière et en assure la surveillance.



Nouveauté : le CSA instaure une définition restrictive



« La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration » (art. 9:10).

Une nouveauté utile : la cooptation

La nomination des administrateurs est une compétence de l'AG mais **le CSA autorise***, lors d'une vacance de mandat (décès, démission,...) **la cooptation** d'un remplaçant (*art 9:6*)

Le mandat du coopté prend fin à la date de la première AG qui suit.

⇒ S'il est confirmé dans sa fonction sans autre précision, il termine le mandat de l'administrateur qu'il a remplacé et sera nommé pour une durée ne pouvant excéder ce mandat.



* sauf disposition statutaire contraire

Une nouveauté utile : la cooptation



Si l'AG ne s'est pas prononcée sur la nomination formelle du coopté

et/ou si elle n'a pas nommé de nouvel administrateur

ou si il n'y a pas assez d'administrateurs au sein du CA ;

Il faudra convoquer une nouvelle AG pour ratifier le mandat du coopté.

Le Conseil d'administration : divers

- Le mandat d'administrateur peut être octroyé pour une durée indéterminée (pas recommandé en terme de bonne gouvernance)
- Une décision par écrit (mail) peut être prise, à condition qu'elle soit unanime *(art 9:9 al.2)*
- Les PV sont signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent *(art 9:9 al.3)*

Le Conseil d'administration : le conflit d'intérêt

Le CSA instaure une règle en matière de conflit d'intérêt :

- L'administrateur doit informer le CA s'il se trouve dans cette situation
- En cas de conflit d'intérêt patrimonial, l'administrateur ne peut assister aux débats ni prendre part aux votes
- Le PV doit reprendre la nature et les explications du conflit d'intérêt



Le Conseil d'administration : les faits graves



Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'association, **le CA est tenu de délibérer sur les mesures à prendre** afin d'assurer la continuité de l'activité économique pendant un période minimale de 12 mois (art.2:52)

Ex : pallier la perte annoncée d'un subside

Quid de la responsabilité ?

L'administrateur est responsable envers l'association de l'exécution du mandat qui lui incombe => obligation de gérer l'asbl de manière « prudente et diligente »

Il est également tenu pour responsable des fautes de gestion qu'il commettrait

Quid de la responsabilité ?

1. La responsabilité dans les fautes de gestion

Les fautes de gestions englobent, par exemple, l'engagement de **dépenses exagérées**, l'**infraction au droit comptable**, l'**absence régulière aux conseils d'administration**, le **non paiement d'une assurance**, la **perte d'un subside par négligence...**

Quid de la responsabilité ?

2. La responsabilité envers les tiers (en principe, individuelle)

Elle concerne les fautes commises par l'administrateur en dehors du mandat qu'il exécute pour son association.

Ex : renverser son café sur l'ordinateur d'un autre administrateur

Quid de la responsabilité ?

3. La responsabilité solidaire envers la personne morale et les tiers

Elle touche aux infractions aux statuts ou aux dispositions prévues par le CSA.

Ex : la non-convocation aux assemblées générales de l'ASBL, l'absence de publication des comptes annuels de l'association...

Limitation de responsabilité

Les responsabilités seront plafonnées selon des critères de taille - 125 000 € lorsque le chiffre d'affaire de l'ASBL < 350.000€ HTVA et le total du bilan < 175.000€ à la fin de l'exercice

- 250 000 € lorsque le chiffre d'affaire de l'ASBL < 700.000€ HTVA et le total du bilan < 350.000€ à la fin de l'exercice

Tableau complet ici : [Code des Sociétés et des Associations](#)

(art 257§1)



Limitation de responsabilité

La limitation ne s'appliquera toutefois pas dans les cas suivants :

- Faute légère mais habituelle
- Faute grave, intention de nuire ou intention frauduleuse
- Faute pénale
- Non-paiement de certaines dettes fiscales ou sociales avec une faute imputable
- Blanchiment



Points d'attention



- **La passivité** d'un administrateur **n'est pas** un élément appréciable pour l'exonérer de sa responsabilité ni pour l'atténuer
- L'administrateur peut/doit lors de prises de décisions qui pourraient nuire à l'association **se désolidariser de la collégialité** s'il n'a pas pris part à la décision. Les dénonciations et débats doivent être consignés dans un procès-verbal
- En cas de faillite, le curateur ou les créanciers de l'Asbl peuvent intenter une action en « comblement de passif » s'ils soupçonnent une faute grave et caractérisée

Les administrateurs bénévoles



Un administrateur d'ASBL peut-il être considéré comme un volontaire?

Un administrateur d'ASBL est un volontaire au sens de la loi, à condition:
- qu'il ne soit pas rétribué pour cette fonction et ne reçoive pas de jetons de présence (comme tout volontaire, il peut néanmoins être défrayé);

- qu'il n'ait pas de relation professionnelle avec l'association (pas de contrat d'emploi salarié, indépendant ou fonctionnaire) pour la même activité que celle qu'il exerce à titre bénévole;

- que les activités soient occasionnelles, désintéressées et effectuées directement pour le compte de l'association.

Quelles sont les obligations de l'Asbl à l'égard de ses volontaires?

1. Assurer en responsabilité civile
2. Tenir un registre (coordonnées, défraiements versés)
3. Informer (note *ou* convention) sur :
 - Le but et les statuts de l'association (si ASBL)
 - L'identité du ou des responsables (si ass.de fait)
 - Les contrats d'assurances souscrits par l'association
 - Les modalités de remboursement des frais
 - Le respect du secret professionnel

Un administrateur bénéficie-t-il de l'allègement de responsabilité prévu pour les volontaires?

NON, pas nécessairement

En cas de dommage, la responsabilité de l'administrateur ne sera pas engagée de la même manière que celle d'un autre volontaire.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il convenait de distinguer en quelle qualité l'administrateur a causé un dommage à un tiers.

Un administrateur bénéficie-t-il de l'allègement de responsabilité prévu pour les volontaires?

Si l'administrateur a agi en tant que simple volontaire, le régime prévu dans la loi de 2005 relative aux droits des volontaires lui sera applicable (sa faute légère occasionnelle est couverte par l'organisation)

Ex : l'administrateur d'un club sportif , également entraîneur bénévole, qui blesse un pratiquant dans le cadre de cette activité sportive

Un administrateur bénéficie-t-il de l'allègement de responsabilité prévu pour les volontaires?

Si l'administrateur a accompli des actes juridiques dommageables au nom et pour le compte de l'association, c'est le régime, plus sévère, [de l'article 1992 du Code civil](#) qui lui sera applicable.

On distinguera 2 hypothèses



Hypothèse n° 1

Si l'administrateur a commis une **faute hors des limites de la mission** qui lui avait été confiée, l'association ne pourra être tenue responsable et l'administrateur devra, en principe, en répondre lui-même vis-à-vis du tiers lésé.



Hypothèse n° 2

Si l'administrateur a commis une faute **dans les limites de son mandat**, c'est l'association qui devra en répondre au regard du tiers victime

=> Il est vivement conseillé de souscrire, en plus de [l'assurance RC pour les volontaires](#), une [assurance RC Dirigeants](#)



La RC Dirigeants offre une protection contre les réclamations soulevées à l'encontre des administrateurs, des dirigeants ainsi que des employés dirigeants de fait pour toute faute, négligence, violation des obligations légales... commise dans la gestion de l'entreprise ou de l'ASBL (qu'elles soient réelles ou présumées)

Qui est assuré ?

- les membres du conseil d'administration
- les directeurs et gérants
- les membres du comité de direction
- les dirigeants de fait
- les membres des conseils d'administration des filiales
- les personnes qui exercent un mandat externe pour le compte du preneur d'assurance

Bref, toute personne physique ayant la qualité de dirigeant de droit ou de fait, passé ou présent, du preneur d'assurance, ainsi que son conjoint (ou cohabitant légal) et ses héritiers.

Pour aller plus loin

- Le site de la PFV : www.levolontariat.be
- L'assurance gratuite des Provinces pour les volontaires :
<https://www.ethias.be/pro/fr/non-profit/assurances/benevoles/info.html>
- La coordination officielle du CSA pour les associations & fondations :
https://justice.belgium.be/sites/default/files/ondernemingsrecht_fr.pdf